



COURRIER LIMOGES METROPOLE
ARRIVE le :
27 JAN. 2020
DIRECTION DE LA LEGALITE
Bureaux des procédures environnementales
et de l'utilité publique

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE



Limoges, le 23 JAN. 2020

Le Préfet de la Haute-Vienne
à

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine
LIMOGES METROPOLE

OBJET : Site WATTELEZ – Le Puy Moulinier
Arrêté de servitudes d'utilité publique.

P.J. : 2

Par courrier du 24 juillet 2019, vous avez été destinataire, pour avis, du dossier relatif à la mise en place de servitudes d'utilité publique sur l'ancienne friche industrielle Wattelez située au lieu-dit « Le Puy Moulinier » sur la commune du Palais-sur-Vienne,

Je vous informe que j'ai signé l'arrêté instituant ces servitudes d'utilité publique après examen du projet d'arrêté définitif par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Conformément à l'article 6 du présent acte, je vous en notifie une copie.

Il vous appartient désormais d'annexer, sans délai, ces servitudes au plan local d'urbanisme de la commune du Palais-sur-Vienne.

Le préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2020 - 013
DU 23 JAN. 2020

ARRÊTÉ

**instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne Friche Industrielle Wattelez
située sur la commune du Palais-sur-Vienne**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.151-43 ;

VU l'arrêté de Madame le Maire du Palais-sur-Vienne n° 70-2007 du 13 juin 2007 modifié par l'arrêté municipal n° 72-2007 du 26 juin 2007 mettant en demeure la société WATTELEZ SA et les Consorts Wattelez à éliminer les déchets situés sur les terrains dont ils ont la propriété au lieu-dit « Puy-Moulinier »,

VU le courrier préfectoral du 24 octobre 2014 informant la société WATTELEZ SA et les Consorts Wattelez de la substitution du Préfet de la Haute-Vienne au Maire du Palais-sur-Vienne dans l'exercice des pouvoirs de la police spéciale introduite par l'article L. 541-3 du code de l'environnement,

VU le plan de gestion ANTEA de février 2013 (réf. A67459/C – 2012241),

VU le diagnostic complémentaire des zones de stockages enfouis (zones incendiée, gomme et bassin) rédigé par SUEZ Remediation de novembre 2016 (réf. A3 160020-V1),

VU l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit des zones traitées ainsi que la campagne d'analyse des eaux souterraines de janvier 2018 (réf. A3 160020/ARR),

VU le rapport de fin de travaux rédigé par SUEZ Remediation de février 2018 ayant trait à la gestion des stocks enfouis (réf. A3 160020/0 v1),

VU le procès-verbal de récolement du 13 février 2018 établi par l'inspecteur de l'environnement constatant l'évacuation de déchets abandonnés par leurs détenteurs de la friche industrielle Wattelez – Lieu-dit « Puy Moulinier » sur la commune du Palais-sur-Vienne,

VU le dossier de présentation du projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains de l'ancienne friche industrielle Wattelez située sur la commune du Palais-sur-Vienne rédigé le 21 juin 2019 par la DREAL Nouvelle-Aquitaine et transmis le 1^{er} juillet 2019 au préfet de la Haute-Vienne,

VU les courriers préfectoraux du 24 juillet 2019 sollicitant l'avis des propriétaires, collectivités et organismes intéressés en substitution de l'enquête publique prévue à l'article L. 515-9 du code de l'environnement,

VU la délibération n° 74/2019 du 18 septembre 2019 du Conseil Municipal de la commune du Palais-sur-Vienne,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine du 10 octobre 2019,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne du 17 septembre 2019,

VU l'avis des propriétaires des terrains concernés formulé par leur Conseil Juridique le 8 octobre 2019,

VU les avis réputés favorables de la Communauté Urbaine Limoges Métropole et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2019,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance des propriétaires des terrains concernés et de la maire du Palais-sur-Vienne,

Considérant que l'ancienne friche industrielle Wattlez a fait l'objet d'une mise en sécurité et de l'évacuation de stocks de déchets aériens et de certains stocks enfouis entre l'année 1993 et l'année 2018,

Considérant que certains stocks de déchets enfouis subsistent et que leur condition de maintien a été évaluée par une Analyse des Risques Résiduels produite en février 2018,

Considérant qu'un plan de gestion réalisé en février 2013 a identifié des mesures de gestion en fonction des zones et sources de pollution et d'usages envisagés,

Considérant qu'il convient de définir les précautions et usages des terrains visés par le plan de gestion et l'analyse des risques résiduels,

Considérant que la présence de sols pollués nécessite que soient prises et maintenues de manière pérenne dans le temps, des dispositions visant à garantir l'intégrité des aménagements réalisés et la surveillance du site ;

Considérant qu'il y a lieu, pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'article L.515-12 du code de l'environnement, cette maîtrise est obtenue par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Institution de servitudes :

1-1 : Parcelles concernées

Les Servitudes d'Utilité Publique indiquées à l'article 2 ci-après sont instituées sur les terrains figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté et ci-après référencés :

Commune et adresse	Référence cadastrale	Numéro	Superficie
Maison rouge 87410 LE PALAIS SUR VIENNE	BA	9	27 612 m ²
		10	32 526 m ²
		11	1 435 m ²
		12	2 713 m ²
		13	37 172 m ²
		14	195 m ²
		15	9 093 m ²

		16	1 819 m ²
		17	992 m ²
		18	11 865 m ²
		19	2 325 m ²
		31	20 396 m ²
		32	26 207 m ²
		84	20 794 m ²
		Total	195 144 m²

1-2 : Objet des servitudes

L'objet des présentes servitudes d'utilité publique est de pérenniser la situation :

- de mise en sécurité du site (suite à la déconstruction de l'ensemble des superstructures des bâtiments, au comblement de l'ensemble des puits et fosses identifiés, à l'évacuation de déchets dangereux et non-dangereux et à la limitation des accès par la mise en place de clôtures et d'un portail),
- de gestion des stocks enfouis de déchets (zones ouest, incendiée, gommages et bassin de décantation),
- de gestion des fondations et dalles des bâtiments laissées sur place afin de limiter les éventuels phénomènes de remobilisation de substances polluantes,

ainsi que de définir les mesures ou actions nécessaires à la réalisation d'aménagements qui ne correspondraient pas aux hypothèses retenues par les différents documents d'évaluation des enjeux sanitaires et environnementaux.

Elles visent également à maintenir en état les ouvrages de surveillance installés ainsi que de permettre leur libre accès aux personnes intéressées.

Article 2 - Servitudes :

2-1 : Servitudes et obligations générales applicables aux parcelles listées à l'article 1^{er} du présent arrêté

Occupations et utilisations autorisées :

- usages compatibles avec le plan de gestion ANTEA de février 2013, l'Analyse des Risques Résiduels de janvier 2018 et d'une manière générale avec l'ensemble des éléments d'appréciation disponibles.

Occupations et utilisations des sols interdites ou restrictions :

- toute activité de culture céréalière, potagère ou fruitière,
- toute activité d'élevage destiné à l'alimentation,
- tout captage d'eau souterraine.

Obligations des propriétaires :

- les propriétaires des terrains sont tenus d'assurer en toutes circonstances l'accès aux représentants de l'État (inspection des installations classées) ou aux personnes mandatées par eux pour l'exécution des opérations de surveillance et d'entretien éventuellement définies par les arrêtés préfectoraux prescrivant les mesures de réaménagement du site et la surveillance du site ou le contrôle de leur exécution.
- doivent notamment être conservés et entretenus en tant que de besoin les 12 piézomètres implantés dans le cadre de la réalisation du plan de gestion ANTEA de février 2013,
- tout changement d'usage est soumis à l'application des dispositions des articles L. 556-1 et R. 556-1 à R. 556-5 inclus du code de l'environnement en produisant notamment une attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, jointe le cas échéant au permis de construire ou d'aménager,
- en cas de découverte fortuite d'une pollution ou d'un impact non identifié par le plan de gestion ANTEA de février 2013 et les éléments d'appréciation subséquents, le propriétaire ou le maître d'ouvrage fait application des dispositions des articles L. 556-1 et R. 556-1 à R. 556-5 inclus du code de l'environnement en produisant notamment une attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, jointe le cas échéant au permis de construire ou d'aménager.

Information :

En cas de changement d'usage et s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le propriétaire ou le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le Préfet de la Haute-Vienne.

En cas de cession, l'acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, et notamment de l'existence de servitudes d'utilité publique.

2-2 : Servitudes et obligations spécifiques aux zones de déchets enfouis (ouest, incendiée, gommages et bassin de décantation) – parcelles BA 31 et BA 32

Les présentes dispositions sont applicables en sus des dispositions générales définies au 2.1 du présent article.

Occupations et utilisations autorisées :

- usage de loisir type « coulée verte » sans présence humaine statique prolongée.

Occupations et utilisations des sols interdites ou restrictions :

- tout aménagement de camping et stationnement de caravanes,
- tout aménagement de terrains de sports, de parcs de loisirs ou assimilés impliquant une présence humaine prolongée,
- tout usage des terrains à des fins résidentielles à titre individuel ou collectif, permanent ou temporaire ; y sont notamment interdits les habitations, hôtels, écoles, hôpitaux, etc.
- tous travaux destinés à la mise en place de canalisations d'eau potable,
- tout affouillement et exhaussement de sol, à l'exception de ceux nécessaires à la mise en place ou à l'entretien des moyens de surveillance et de contrôle des sols et des eaux ou de l'aménagement pour l'usage autorisé. Dans cette éventualité, les travaux devront au préalable faire l'objet d'une notification au Préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation : mesures de protection des travailleurs, caractérisation et gestion des terres,

Obligations des propriétaires :

- évacuation ou conservation in situ des terres et matériaux éventuellement excavés ou remaniés compatible avec la caractérisation susmentionnée au regard notamment des critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

2-3 : Obligations spécifiques aux dalles des bâtiments déconstruits – parcelles BA 10, 13, 14, 15 et 16

Les présentes dispositions sont applicables en sus des dispositions générales définies au 2.1 du présent article.

Obligations des propriétaires :

- en cas de travaux affectant les dalles des bâtiments déconstruits, caractérisation des sols sous-jacents aux dalles des bâtiments déconstruits (a minima hydrocarbures C10-C40, métaux, HAP, BTEX et PCB) afin d'identifier et quantifier les risques résiduels en fonction de l'usage envisagé,
- évacuation ou conservation in situ des terres et matériaux éventuellement excavés ou remaniés compatible avec la caractérisation susmentionnée au regard notamment des critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

2-4 : Servitudes et obligations spécifiques aux zones concernées par des mesures de gestion identifiées dans le plan de gestion ANTEA de février 2013 (cartographie annexée au présent arrêté – zones hachurées en vert)

Les présentes dispositions sont applicables en sus des dispositions générales définies au 2.1 du présent article.

Les zones concernées sont les suivantes :

- zone Hydrocarbures au Nord,
- zones du sentier de la Vienne, arrière bâtiment 4
- zone C et canalisations vers la chaufferie du bâtiment 11,
- zones des cuves (A, D),
- zone transformateur, bât. 31,
- les « spots » nécessitant des mesures de gestion vis-à-vis de l'Analyse des Risques Résiduels prédictive.

Occupations et utilisations autorisées :

- usage de loisir type « coulée vert » sans présence humaine statique prolongée.

Occupations et utilisations des sols interdites ou restrictions :

- tout aménagement de camping et stationnement de caravanes,
- tout aménagement de terrains de sports, de parcs de loisirs ou assimilés impliquant une présence humaine prolongée,
- tout usage des terrains à des fins résidentielles à titre individuel ou collectif, permanent ou temporaire ; y sont notamment interdits les habitations, hôtels, écoles, hôpitaux, etc.
- tout travaux destinés à la mise en place de canalisations d'eau potable,
- tout affouillement et exhaussement de sol, à l'exception de ceux nécessaires à la mise en place ou à l'entretien des moyens de surveillance et de contrôle des sols et des eaux ou de l'aménagement pour l'usage autorisé. Dans cette éventualité, les travaux devront au préalable faire l'objet d'une notification au Préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation : mesures de protection des travailleurs, caractérisation et gestion des terres, ...).

Article 3 - Enregistrement et transcriptions :

Les servitudes introduites par le présent arrêté seront reportées :

- au registre de la conservation des hypothèques, conformément au 2°) de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- sur les certificats d'urbanisme délivrés par l'autorité compétente, conformément à l'article L. 410-1 du code de l'Urbanisme.

Les servitudes sont annexées au document d'urbanisme de la commune du Palais-sur-Vienne dans les conditions prévues aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, par voie postale au 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois qui suivent la date de notification ou de publication.

Dans le même délai, elle peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges cedex
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Tour Séquoïa - 92055 Paris-La-Défense cedex.

Article 5 - Publication :

En vue de l'information des tiers, outre la publicité foncière citée à l'article 3, le présent acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Article 6 - Notification :

Le présent arrêté est notifié :

- à la maire de la commune du Palais-sur-Vienne,
- au président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole,
- chacun des propriétaires des parcelles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 7 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la maire du Palais-sur-Vienne, le chef de l'unité départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- à la cheffe du service interministériel de la défense et de protection civiles.

A Limoges, le 23 JAN, 2020

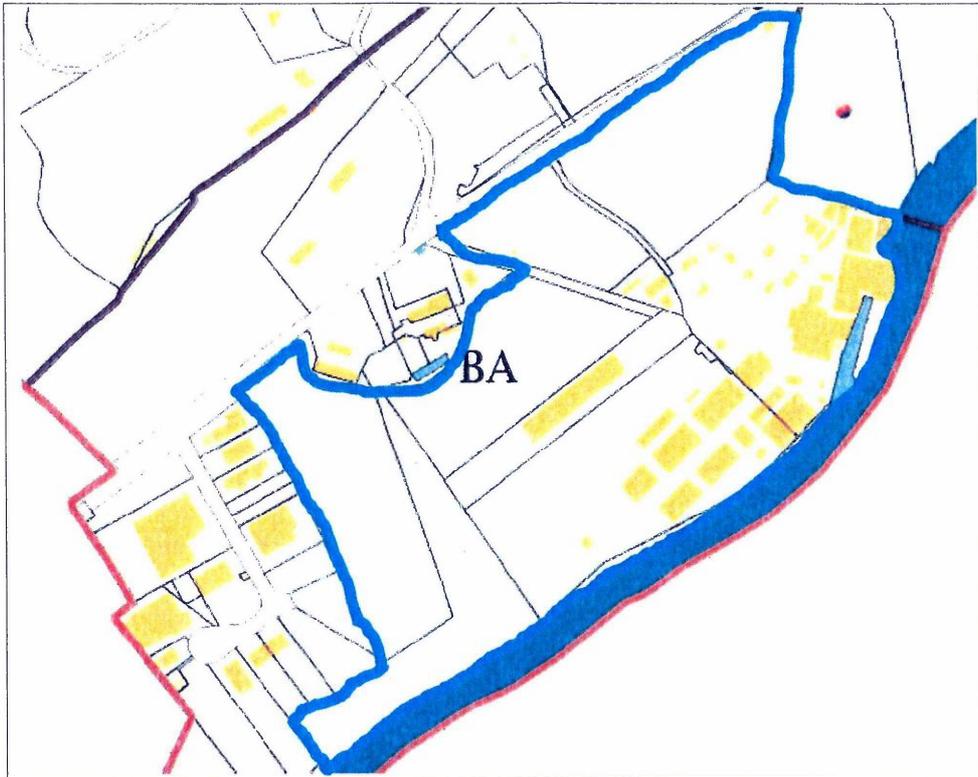
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

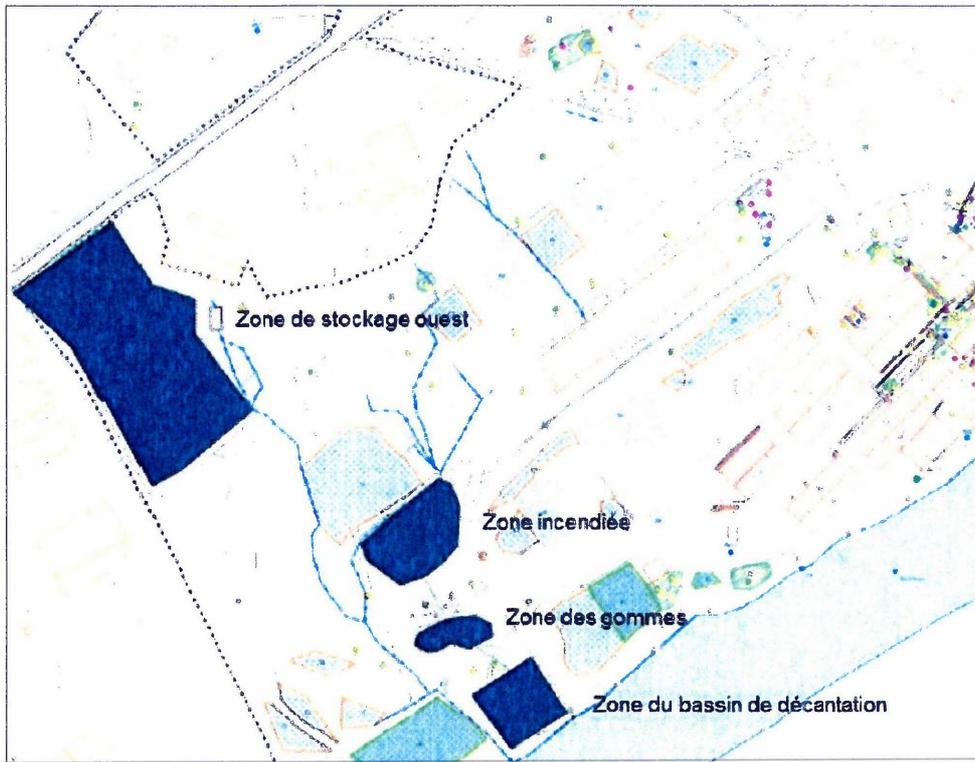


Jérôme DECOURS

ANNEXES



Terrains visés à l'article 1^{er} du présent arrêté



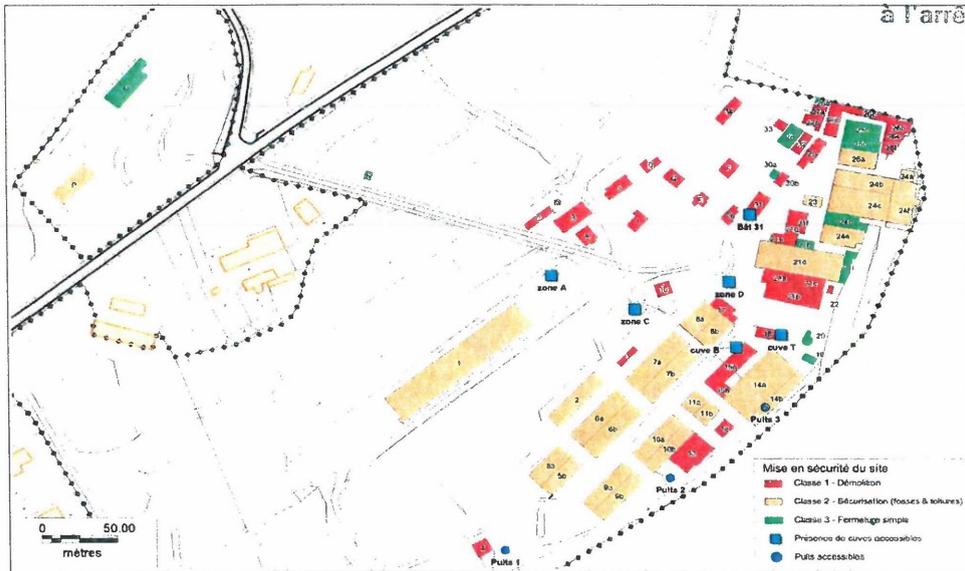
Zones de déchets enfouis visées au point 2-2 de l'article 2 du présent arrêté

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 23 JAN. 2020

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

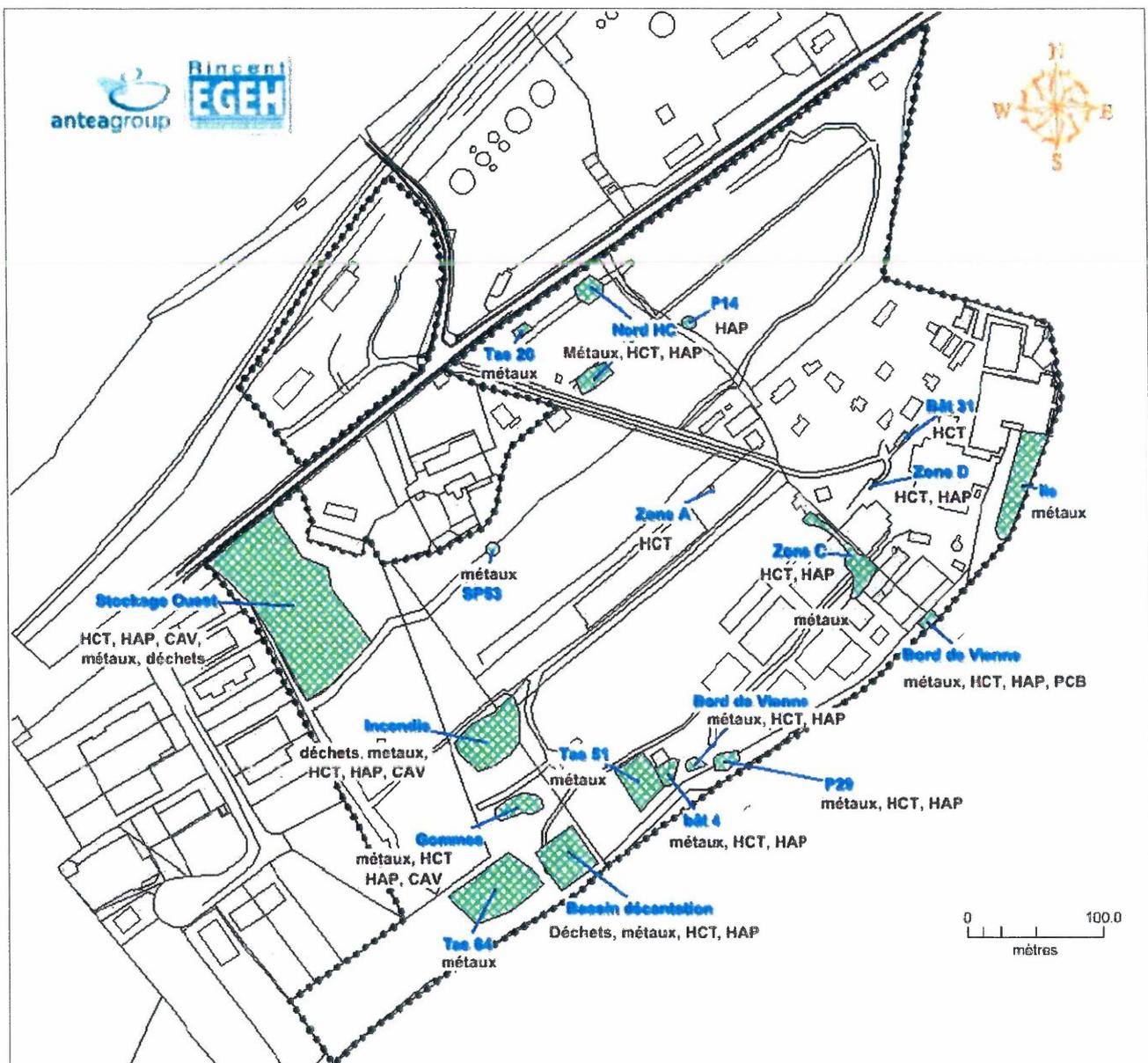


Jérôme DECOURS

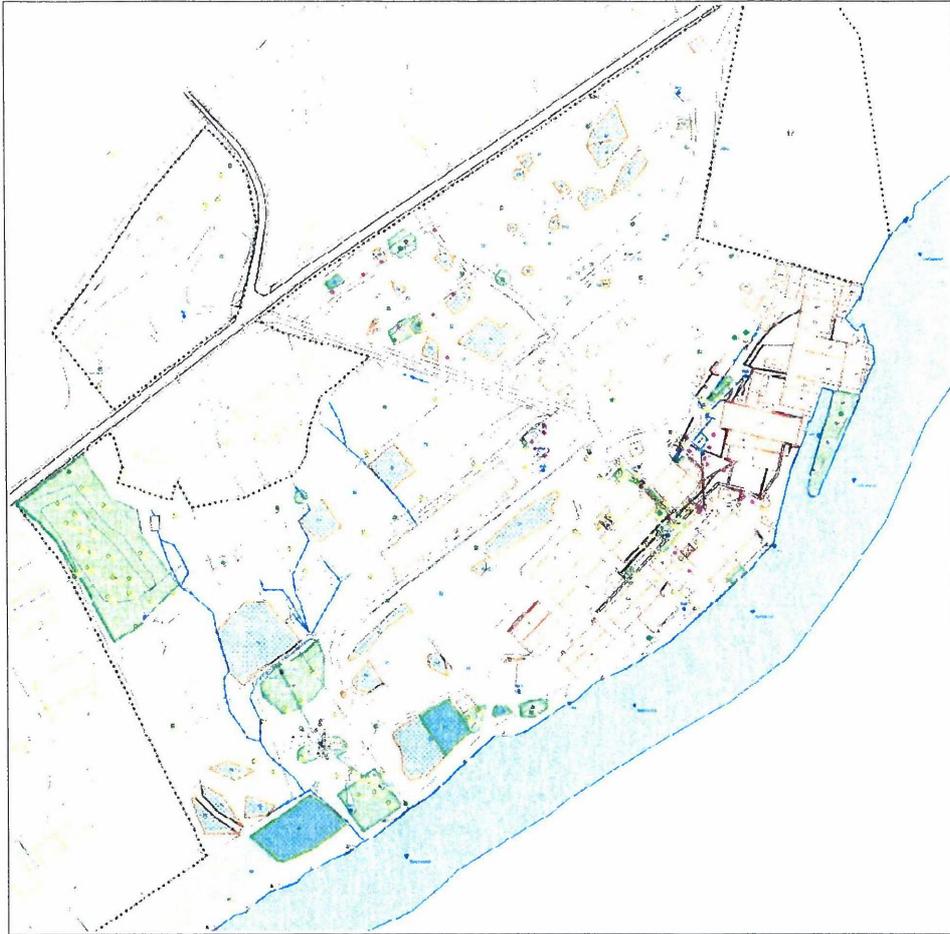


Dalles des bâtiments déconstruits visées au point 2-3 de l'article 2 du présent arrêté

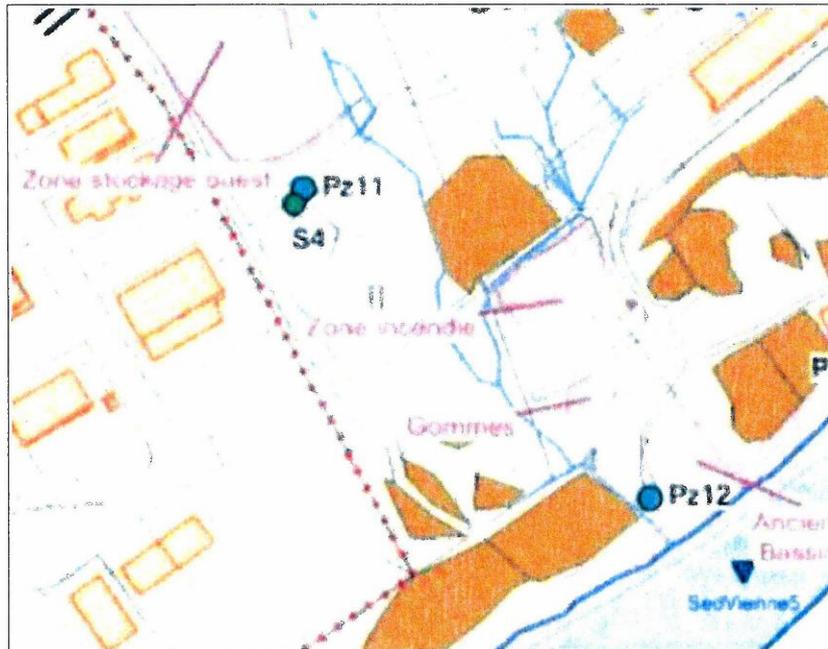
Jérôme DECOURS



Zones concernées par des mesures de gestion identifiées dans le plan de gestion ANTEA de février 2013 visées au point 2-4 de l'article 2 du présent arrêté



Plan de repérage des anciens stocks aériens de déchets évacués



**Localisation des piézomètres n° 11 et n° 12
(ouvrages utilisés pour les campagnes historiques d'analyse des eaux souterraines)**

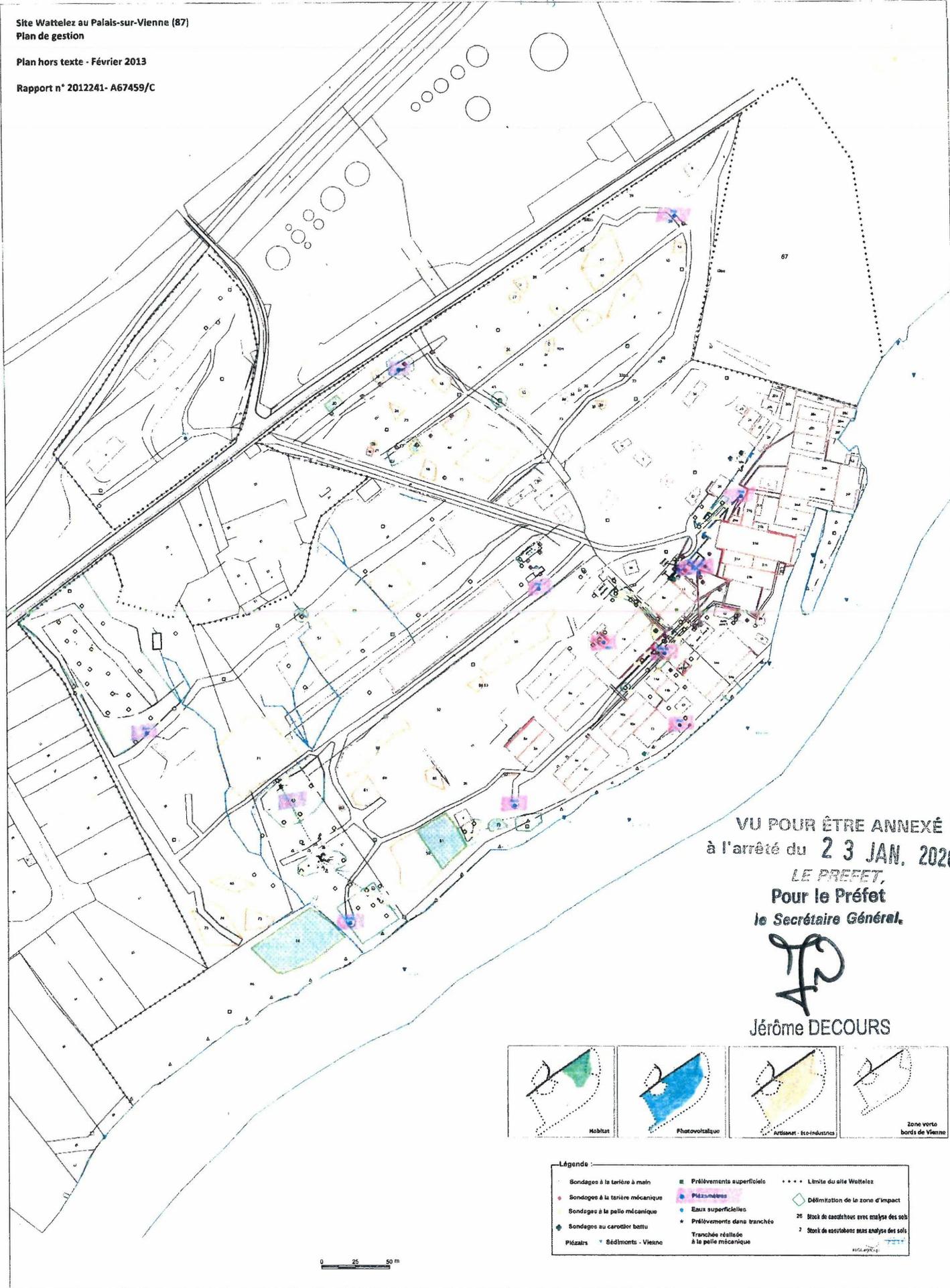
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 23 JAN. 2020

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

Plan de localisation des piézomètres

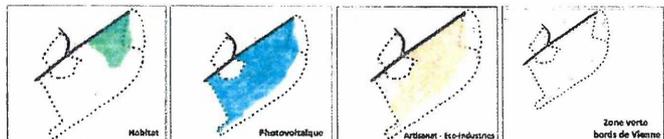
Site Wattelez au Palais-sur-Vienne (87)
 Plan de gestion
 Plan hors texte - Février 2013
 Rapport n° 2012241- A67459/C



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 à l'arrêté du 23 JAN. 2020

LE PREFET,
 Pour le Préfet
 le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS



Légende :

● Sondages à la tarière à main	■ Prélèvements superficiels Limite du site Wattelez
● Sondages à la tarière mécanique	● Piézomètres	◊ Délimitation de la zone d'impact
● Sondages à la pelle mécanique	● Eaux superficielles	20 Stock de caudatour avec analyse des sols
● Sondages au carottier battu	● Prélèvements dans tranchée	2 Stock de escombres sans analyse des sols
● Piézomètres	● Tranchée réalisée à la pelle mécanique	
● Sédiments - Vienne		